

VD_OMNI PS.2006.0156 vom 20. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0156

FR: VD_OMNI PS.2006.0156 du 20 décembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0156 del 20 dicembre 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Office régional de placement de la Riviera | Trois recherches d'emploi effectuées par téléphone quelques jours avant l'échéance d'un contrat de travail temporaire ne satisfont pas à l'obligation de tout entreprendre pour éviter le chômage.

Erwägungen

E. 1

L'art. 17 al. 1er LACI dispose que l'assuré est tenu d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; en particulier, il lui incombe de chercher du travail et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 26 OACI). Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'art. 30 al. 1er lit. c LACI, à teneur duquel le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi qu'il ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Ce motif de suspension est également réalisé lorsque l'assuré ne se conforme pas à ce devoir avant de tomber au chômage (art. 45 al. 1er lit. a OACI). Ainsi, le devoir de rechercher un travail dès que possible et de manière soutenue est sanctionné par une jurisprudence constante et rigoureuse, qui commande à l'assuré de s'efforcer de trouver un nouvel emploi déjà pendant le délai de congé ou au cours des derniers mois d'un emploi de durée déterminée, respectivement d'intensifier ses démarches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (ATF C141/02 du 16 septembre 2002; DTA 1987 n°2 p. 41 ; Tribunal administratif, arrêt PS.2003.0069 du 11 octobre 2005). Le fait pour l'assuré de satisfaire à ce devoir de rechercher un emploi s'apprécie en outre à l'aune du comportement d'une personne raisonnable, qui se trouverait dans la même situation sans pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance (ATF C.198/03 du 15 décembre 2003). Les recherches de travail impliquant des démarches concrètes à l'égard d'employeurs potentiels selon les méthodes de postulation ordinaires, l'intéressé n'est pas dispensé de poursuivre ses recherches lorsqu'il tente par d'autres moyens de mettre un terme à son chômage, ou nourrit l'espoir d'un hypothétique rapport de travail. On redoute en effet de favoriser toutes sortes d'abus et de vider le principe de l'obligation de diminuer le dommage de son sens (ATF 123 V 233 cons. 3c, 117 V 278 cons. 2b; Riemer-Kafka, Die Pflicht zur Selbstverantwortung, Fribourg 1999, p. 57; Landolt, Das Zumutbarkeitsprinzip im schweizerischen Sozialversicherungsrecht, Zurich 1995, p. 61; Tribunal administratif, arrêts PS.2004.0109 du 8 septembre 2004 et PS. 2006.0150 du 6 novembre 2006). Quant au nombre des recherches d'emploi que l'on est en droit d'attendre de l'assuré, le Tribunal fédéral des assurances a confirmé la pratique administrative exigeant dix à douze offres par mois en moyenne, tout en précisant qu'il fallait pas s'en tenir à un critère quantitatif. Il faut bien plutôt examiner, au regard des circonstances concrètes, la qualité des démarches effectuées. A ce titre, on peut attendre d'un assuré qu'il ne se contente pas de démarches par téléphone,

mais qu'il effectue des offres par écrit, eu égard à la périodicité des offres d'emploi dans les journaux et compte tenu du fait que les délais de postulation sont en général relativement longs (ATF 124 V 231 consid. 4a ; ATF C 319/02 du 4 juin 2003).

E. 2

a) En l'espèce, le recourant, qui se savait partie à un contrat de durée déterminée échéant formellement le 31 décembre 2005, ne démontre pas avoir obtenu l'assurance d'une prolongation de ce contrat ou l'offre ferme d'un nouvel engagement. Ainsi, pour rechercher un nouvel emploi, il ne pouvait attendre dix jours avant l'échéance dudit contrat, ni même un mois dans l'hypothèse où une prolongation de son engagement jusqu'à la fin du mois de février 2006 aurait été convenue. Le caractère temporaire de son emploi lui imposait plutôt de rechercher activement du travail, au moins dès le début sa dernière période d'activité de durée déterminée, en décembre 2005, et d'intensifier ses démarches à mesure que l'échéance de son contrat se rapprochait. Ce comportement s'imposait d'autant plus à lui qu'il était chômeur de longue date bénéficiant d'un cinquième délai-cadre d'indemnisation. Enfin, effectuées toutes trois par téléphone, les offres d'emploi litigieuses s'avèrent, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, non seulement quantitativement, mais qualitativement insuffisantes. b) Pleinement fondée quant à son principe, la mesure de suspension litigieuse l'est également dans sa quotité en tant que sa durée correspond au minimum prévu à l'art. 45 al. 2 OACI en cas de faute légère, alors même que les circonstances du cas d'espèce auraient pu justifier une sanction plus sévère. 3. Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée en conséquence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.